



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE DE L'ETAT**

**BUREAU DES ACTIVITES REGLEMENTEES,  
DE L'ENERGIE ET DES EXPROPRIATIONS**

2010-152-2

21 JUN 2010

Arrêté n° ..... du .....

**OBJET :** Arrêté préfectoral de transfert d'autorisation  
Département de l'Aveyron  
EURL Artisans de la pierre

**LA PREFETE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code minier ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations visées par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 94-486 du 09 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières ;
- VU le décret n° 99-116 du 2 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Aveyron approuvé par arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92 1111 du 01 juin 1992 autorisant la SARL Yves SEGUIER à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sise au lieu-dit "Mauriac" sur la parcelle cadastrée section O n° 483, du territoire de la commune de VILLENEUVE D'AVEYRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99 0056 du 08 janvier 1999 complétant l'arrêté préfectoral précédent en ce qui concerne les garanties financières applicables à cette exploitation ;

VU la demande de changement d'exploitant présentée le 08 mars 2010 par Monsieur Emmanuel BREA - agissant en qualité de gérant de l'EURL Artisans de la pierre - en vu d'être autorisé à se substituer à la SARL Yves SEGUIER pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU les renseignements joints à la demande ;

VU les rapports et avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 avril 2010 ;

LE demandeur entendu ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Carrières en date du 6 mai 2010;

**CONSIDERANT**

que les capacités techniques et financières de l'EURL Artisans de la pierre sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

**CONSIDERANT**

que l'exploitation de cette carrière par l'EURL Artisans de la pierre sera entreprise sans utilisation d'explosifs ;

**CONSIDERANT**

que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

**CONSIDÉRANT**

que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 17 mai 2010;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

# - A R R E T E -

## Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 92 1111 du 01 juin 1992 autorisant la SARL Yves SEGUIER à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire au lieu-dit "Mauriac", sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Aveyron est abrogé et remplacé par :

*L'EURL Artisans de la pierre - dont le siège social est L'Hopital 12200 SAINT REMY - est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, sise au lieu-dit "Mauriac", sur la parcelle cadastrée section O n° 483 de la commune de Villeneuve d'Aveyron*

## Article 2 :

L'activité exercée sur le site relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Régime
n°2510 - 1	Superficie globale : 43a 70ca	Autorisation

## Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°92 1111 du 01 juin 1992, l'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 01 juin 2022, avec une production annuelle maximale de 40 m<sup>3</sup>, soit environ 100 tonnes.

## Article 4 :

L'EURL Artisans de la pierre se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée à son prédécesseur, notamment en ce qui concerne les garanties financières.

Le montant des garanties financières applicables à cette exploitation est déterminé par l'arrêté préfectoral n° 99 0056 du 08 janvier 1999.

## Article 5 :

L'EURL Artisans de la pierre adresse à la préfecture de l'Aveyron - conformément aux dispositions de l'article R.512-44 du code de l'environnement - une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, accompagnée d'un plan de bornage de la parcelle.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés.

## Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- Le Maire de Villeneuve d'Aveyron
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au dirigeant de l'EURL Artisans de la pierre.

Fait à RODEZ, le 1<sup>er</sup> JUIN 2010  
Pour la Préfecture par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre BESNIARD